

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-22-281537-244

DATE : Le 5 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

BANQUE DE MONTRÉAL
Demanderesse

c.
MARC HUBERT EDOUARD
Défendeur

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT

[1] M. Marc Hubert Édouard demande la rétractation d'un jugement rendu par défaut contre lui le 15 octobre 2024. Il allègue que la demande introductive d'instance ne lui a pas été valablement signifiée. La Banque de Montréal (ci-après appelée la « Banque ») conteste cette demande et soutient la régularité de la signification de la demande introductive d'instance. Elle invoque aussi la tardiveté de la demande de rétractation de jugement.

CONTEXTE

[2] La Banque dépose le 7 février 2024 une demande introductive d'instance par laquelle elle réclame la somme de 49 904,85 \$ à M. Édouard. Elle allègue avoir consenti un crédit à celui-ci par convention du 8 décembre 2014. La Banque allègue que M. Édouard a déposé en octobre 2020 des chèques totalisant la somme de 35 772 \$, mais que ces chèques ont ensuite été retournés. Elle allègue aussi que M. Édouard

aurait utilisé ces sommes à son profit et qu'il aurait chargé son compte d'une somme de 49 904,85 \$. Elle considère que M. Édouard a usé d'un stratagème frauduleux à son égard et qu'il aurait créé une dette totalisant la somme de 35 772 \$ par de faux-semblants.

[3] Dans l'intitulé de la demande introductive d'instance, la Banque indique que M. Édouard est domicilié et réside à l'adresse suivante : « [...], Saint-Léonard, Québec, [...] ». Cette désignation est de toute évidence incomplète. Par ailleurs, ni la demande introductive d'instance, ni les pièces déposées par la Banque au soutien de cette demande, ne permettent de rattacher M. Édouard à cette adresse civique.

[4] Le lundi 12 février 2024, après une première tentative le vendredi 9 février, l'huissier Marc Landreville signifie la demande introductive d'instance au [...] à Saint-Léonard. Son procès-verbal contient le paragraphe suivant quant à cette signification :

J'ai laissé, à l'intention de son destinataire, la copie certifiée conforme de l'acte de procédure suivant Originating Application and Summons à Marc Hubert Édouard [...] en laissant au domicile ou résidence du destinataire, à une personne qui y réside et qui paraît apte à le recevoir, laquelle s'étant nommée comme étant sa mère Marie Carmen¹.

[5] Bien que l'huissier n'ait pas signifié la procédure à M. Édouard personnellement, le procès-verbal ne contient aucune mention qu'il aurait vérifié auprès de la mère de celui-ci qu'il résidait bien à cet endroit. Rien, dans son témoignage à l'audience, ne permet de conclure qu'il lui aurait posé cette question au cours des très brèves minutes qu'a duré leur rencontre.

[6] M. Édouard n'ayant pas répondu à l'assignation, la Banque dépose le 16 avril 2024 une demande d'inscription pour jugement par défaut, ainsi que la déclaration sous serment de Mme Virginie Charbonneau, directrice à la Banque. Cette déclaration sous serment ne donne aucun détail, quel qu'il soit, sur la fraude imputée par la Banque à M. Édouard. Elle atteste simplement de la véracité des allégations sommaires de la demande introductive d'instance et conclut que « the amount claimed is due ».

[7] Il y a lieu de souligner que la convention de 2014 invoquée par la Banque n'est pas déposée au soutien de la demande introductive d'instance². En outre, les relevés de compte déposés pour soutenir les allégations de la Banque contiennent des informations dont la signification n'est pas apparente à première vue si l'on cherche à y découvrir la preuve d'une fraude de la part de M. Édouard.

¹ Le nom de la mère de M. Édouard est Marie Carmel.

² Dans sa déclaration sous serment du 16 avril 2024, Mme Charbonneau affirme que ce document n'a pu être retrouvé. Aucune preuve secondaire de cette convention n'est déposée au soutien de la demande introductive d'instance.

[8] Le 18 juillet 2024, la greffière spéciale Me Sabiha Talai transmet un avis de dossier incomplet à l'avocat de la Banque. Elle lui demande de répondre à ce qui suit³ :

1-Pourriez-vous fournir plus de détails du prêt en réserve et la relation des chèques ? Est-ce qu'ils ont été encaissés par la partie défenderesse et ensuite émis dans le compte du prêt ? Est-ce une marge de crédit ?

[9] Dans une lettre du 12 septembre 2024, une technicienne juridique du cabinet qui représente la Banque répond ce qui suit à la greffière spéciale, sans fournir le moindre document additionnel à ceux déjà déposés, ni aucune attestation d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits :

La demande introductive d'instance vise un découvert de compte. Le débiteur a falsifié des chèques et les a déposés dans son compte pour après les retirer. La banque a constaté par la suite que les chèques avaient été modifiés.

[10] C'est sur cette base pour le moins précaire que la greffière spéciale rend jugement le 15 octobre 2024. Après avoir affirmé que « la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de la demande », elle condamne M. Édouard à payer à la Banque la somme de 49 904,85 \$, avec intérêts composés au taux de 21 % à compter du 2 février 2024, plus l'indemnité additionnelle et les frais de justice.

[11] Un mois après le jugement du 15 octobre 2024, la Banque présente une demande d'homologation de l'état des frais judiciaires. Ils sont approuvés le 19 novembre 2024 par un greffier adjoint. L'état des frais avait préalablement fait l'objet d'une signification par huissier, le 25 octobre 2024, à l'adresse du boulevard A. L'huissier de justice Gokhan Guler atteste avoir laissé cette procédure non à M. Édouard lui-même, mais à la mère de celui-ci.

[12] Le 3 janvier 2025, l'huissier de justice Frédéric Gendron signe un avis d'exécution du jugement du 15 octobre 2024. Le montant total auquel la Banque estime avoir droit s'élève alors à 60 343,59 \$ et la mesure d'exécution choisie consiste en une saisie des biens meubles de M. Édouard. Cet avis d'exécution mentionne l'adresse du boulevard A comme étant celle de M. Édouard. Le dossier ne montre toutefois aucune tentative de la Banque de procéder à une saisie des biens de M. Édouard à cette adresse.

[13] Un avis d'exécution modifié est signé par l'huissier Frédéric Gendron le 25 mars 2025 afin de procéder à une saisie en mains tierces. Le montant réclamé est alors de 62 956,84 \$. Il est significatif de noter que, sur ce nouvel avis d'exécution, l'adresse de M. Édouard a été modifiée par rapport à celle apparaissant sur l'avis d'exécution initial : la référence au boulevard A a été supprimée et remplacée par une adresse se trouvant boulevard B à Laval. À l'audience sur la demande de rétractation de jugement, M. Édouard témoigne qu'il habite à cet endroit depuis juin 2023.

³ Le texte est reproduit tel quel.

[14] L'huissier François Gendron procède le 31 mars 2025 à une saisie des biens de M. Édouard à l'adresse du boulevard B à Laval. C'est la première fois qu'un huissier se rend à cet endroit dans le présent dossier.

[15] M. Édouard signifie et dépose le 30 avril 2025 la demande de rétractation de jugement dont le tribunal est maintenant saisi. Elle est présentable devant le tribunal le 7 mai suivant, date à laquelle elle est remise par le tribunal au 20 mai, puis au 26 mai, à la suite de représentations.

ANALYSE

[16] La demande de rétractation de jugement présentée par M. Édouard est régie par les articles 346 et 347 du *Code de procédure civile*⁴ :

346. La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

347. Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Ces délais sont de rigueur.

[17] M. Édouard témoigne avoir eu connaissance au moment de la saisie de ses biens, le 31 mars 2025, des procédures intentées contre lui par la Banque et du jugement qui en constitue l'aboutissement. À la lumière des faits mis en preuve, le tribunal n'a aucune raison de douter de la véracité de cette affirmation. La demande de rétractation de jugement est signifiée trente jours plus tard et elle est présentée pour la première fois au tribunal sept jours après cette signification. Les deux premiers délais fixés par l'article 347 du *Code de procédure civile* sont donc respectés.

⁴ RLRQ c. C-25.01.

[18] Il n'en est pas de même, toutefois, du troisième délai mentionné dans cette disposition. Au moment de la présentation initiale de la demande de rétractation de jugement au tribunal, le 7 mai 2025, plus de six mois s'étaient écoulés depuis le jugement rendu le 15 octobre 2024. Ce délai de six mois, qualifié de délai de rigueur par le législateur, expirait le 15 avril 2025 en l'instance. Prenant appui sur l'article 84 du *Code de procédure civile*, M. Édouard en demande la prolongation :

84. Un délai que le Code qualifie de rigueur ne peut être prolongé que si le tribunal est convaincu que la partie concernée a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Tout autre délai peut, si le tribunal l'estime nécessaire, être prolongé ou, en cas d'urgence, abrégé par lui. Lorsqu'il prolonge un délai, le tribunal peut relever une partie des conséquences du défaut de le respecter.

[19] M. Édouard soutient que, n'ayant pris connaissance du jugement que le 31 mars 2025, il se trouvait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Il est vrai, comme le souligne l'avocate de la Banque, que M. Édouard aurait pu faire signifier sa demande de rétractation de jugement entre le 31 mars 2025, date à laquelle il a pris connaissance du jugement, et le 15 avril 2025, date d'expiration du délai de rigueur de six mois. M. Édouard explique qu'il a eu besoin de plus de temps pour regrouper les informations et documents nécessaires pour la confection de la demande de rétractation de jugement.

[20] Avec égard pour le point de vue contraire, le tribunal est d'avis que M. Édouard a démontré une impossibilité d'agir à l'intérieur de ce délai de six mois. Il est manifeste que le créancier d'un jugement ne peut pas laisser écouler un délai de six mois ou presque avant de procéder à l'exécution de ce jugement puis, en s'appuyant sur le délai de rigueur fixé par l'article 347 du *Code de procédure civile*, priver le débiteur qui en ignorait jusqu'alors l'existence du droit d'en obtenir la rétractation si les circonstances le justifient.

[21] M. Édouard a pris connaissance de l'existence du jugement le 31 mars 2025. Il était auparavant dans l'impossibilité d'agir relativement à ce jugement. Le législateur indique, à l'article 347 du *Code de procédure civile*, que le justiciable dispose d'un délai de trente jours pour signifier sa demande de rétractation de jugement à compter du moment où il en prend connaissance. C'est un temps de réaction que le législateur considère comme raisonnable, ou approprié, à compter de la prise de connaissance du jugement. Le tribunal peut tenir compte de cette règle pour déterminer, selon les circonstances, la durée pendant laquelle un justiciable se trouve dans l'impossibilité d'agir.

[22] Le caractère élaboré de la demande de rétractation de jugement – qui compte une cinquantaine de paragraphes – de même que le nombre de pièces déposées au soutien de cette demande accréditent le témoignage de M. Édouard lorsqu'il affirme qu'il a eu besoin de temps pour confectionner cette demande. M. Édouard a fait diligence pour préparer, faire signifier et ensuite présenter au tribunal sa demande de rétractation de jugement. Dans les circonstances du présent dossier, il serait tout à fait injuste de le

priver de la possibilité de faire valoir ses moyens quant à la rétractation du jugement du 15 octobre 2024.

[23] Le tribunal prolonge donc le délai de six mois fixé par l'article 347 du *Code de procédure civile* de manière à régulariser le dépôt et la présentation de cette demande de rétractation de jugement.

[24] Deux motifs de rétractation de jugement sont invoqués par M. Édouard : d'une part, la signification de la demande introductive d'instance serait invalide puisqu'elle n'a pas été faite à sa résidence ou à son domicile; d'autre part, en raison des problèmes cognitifs de sa mère, cette signification n'aurait pas été faite à une personne apte à recevoir la procédure.

[25] L'article 139 du *Code de procédure civile* exige que la demande introductive d'instance soit signifiée par huissier. Les modalités de la signification par huissier sont énoncées à l'article 116 du *Code de procédure civile* :

116. La signification ou la notification faite par l'huissier est réalisée par la remise du document à son destinataire en mains propres, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d'une personne qui paraît apte à le recevoir. Si le document ne peut être ainsi remis, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.

Si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l'heure.

Si le destinataire refuse de le recevoir, l'huissier constate ce refus sur le document, lequel est réputé avoir été signifié ou notifié en mains propres au moment du refus. L'huissier doit alors laisser la copie du document par tout moyen approprié.

[Soulignements ajoutés]

[26] Il appert de la preuve que la demande introductive d'instance de la Banque n'a pas été signifiée au domicile ou à la résidence de M. Édouard, mais à celui de sa mère. À la date de cette signification, le 12 février 2024, M. Édouard habitait le boulevard B à Laval depuis plusieurs mois. Il a produit un avis de cession de bail en sa faveur à compter du 1^{er} août 2023 pour un logement situé à cet endroit. Ce document est suffisant pour corroborer son témoignage.

[27] À l'inverse, la Banque n'a produit aucune preuve démontrant que la résidence ou le domicile de M. Édouard au 12 février 2024 auraient été situés boulevard A à Saint-Léonard. Il est aussi significatif que la saisie-exécution des biens de M. Édouard ait été réalisée à l'adresse du boulevard B et non à celle du boulevard A.

[28] La signification de la demande introductive d'instance, le 12 février 2024, ailleurs qu'au domicile ou à la résidence de M. Édouard ne produit donc aucun effet juridique à son égard. L'article 116 du *Code de procédure civile* exige une signification en mains propres au destinataire ou encore au lieu de sa résidence ou de son domicile, ce qui n'a pas été fait en ce qui concerne M. Édouard. Il ne suffit pas que l'huissier laisse la procédure à une personne susceptible de la remettre ensuite au destinataire en raison des liens qu'elle entretient avec celui-ci.

[29] Certes, la Banque souligne avec raison que M. Édouard a lui-même créé une certaine ambiguïté à propos de son lieu de résidence ou de domicile. Ainsi, dans une déclaration sous serment signée en mars ou en décembre 2023⁵, il mentionne l'adresse du boulevard A comme étant son lieu de résidence. Toutefois, M. Édouard précise dans son témoignage que ce document a été préparé par son avocat, un avocat qu'il n'a jamais rencontré et auquel il n'a jamais parlé par téléphone. Il est plausible que M. Édouard ait porté plus d'attention aux divers paragraphes de cette déclaration sous serment qu'au paragraphe introductif faisant état de son lieu de résidence. De même, dans une autre déclaration du 20 avril 2023, M. Édouard indique habiter à Montréal, mais cette mention est trop vague pour le relier à l'adresse du boulevard A.

[30] Par ailleurs, au moment de la signification de la demande introductive d'instance, la Banque disposait d'une autre information, susceptible de soulever un doute quant à la validité d'une signification à l'adresse du boulevard A. L'année précédente, la Banque avait tenté de signifier par huissier à M. Édouard une mise en demeure du 8 février 2023. Le procès-verbal faisant état de cette tentative, le 10 février 2023, contient ce qui suit :

J'ai tenté de signifier et/ou exécuter l'acte de procédure suivant Letter of Demand à Marc Hubert Édouard [...], St-Léonard, QC, Canada, [...] ce que je n'ai pu faire vu que le destinataire est inconnu à cet endroit selon les informations obtenues la locataire. De plus, après recherches faites et informations prises, j'ai constaté qu'actuellement, le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise connus au Québec.

[Soulignement ajouté]

[31] Ayant reçu cette information, la Banque a plutôt transmis sa mise en demeure par courriel à l'avocat de M. Édouard le 16 février 2023. La mention que celui-ci est inconnu à l'adresse du boulevard des Grandes-Praires est cohérente avec son témoignage, soit qu'il n'habite plus à cet endroit depuis janvier 2023.

⁵ Le document indique ce qui suit comme date de signature : « 03/12/23 ». Étant donné qu'il est rédigé en anglais, cette inscription est ambiguë quant à la date : 3 décembre (selon le mode d'expression français) ou 12 mars 2023 (selon le mode d'expression anglais). Le seul document du dossier mentionnant cette déclaration sous serment est un courriel du 11 janvier 2024 du cabinet d'avocats représentant la Banque.

[32] L'absence de signification valable de la demande introductive d'instance constitue un motif évident de rétractation de jugement⁶. Le 12 février 2024, M. Édouard n'avait ni son domicile, ni sa résidence, à l'adresse à laquelle la Banque a fait signifier la demande introductive d'instance. Cette signification invalide ne peut valablement servir de fondement au jugement subséquemment prononcé contre lui le 15 octobre 2024. Ce motif est suffisant pour donner à M. Édouard le droit d'obtenir la rétractation de ce jugement. Il n'est donc pas nécessaire de traiter du motif relié à l'inaptitude de la mère de M. Édouard.

[33] Par ailleurs, M. Édouard invoque des motifs sérieux pour contester la réclamation de la Banque à son égard. Il en est ainsi non seulement en raison du caractère très sommaire de la preuve présentée par la Banque pour démontrer un stratagème frauduleux de sa part, mais aussi en raison du moyen de défense qu'il fait valoir : un vol d'identité visant M. Édouard serait la cause des diverses transactions effectuées dans son compte bancaire. Après qu'il s'en soit rendu compte, M. Édouard a retenu les services d'un avocat pour le conseiller. Il a informé la Banque de ce vol d'identité et fait une déposition auprès des autorités policières à ce sujet⁷, à la demande de la Banque.

[34] Ces démarches effectuées par M. Édouard après avoir constaté les irrégularités de son compte bancaire ajoutent de la crédibilité à sa prétention qu'il n'a pas eu connaissance de la demande introductive d'instance de la Banque. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'après s'être démené pour démontrer le vol d'identité dont il considère avoir fait l'objet, M. Édouard serait demeuré passif en recevant une demande introductive d'instance lui réclamant le plein montant des transactions concernées. Il est au contraire éminemment plausible que son silence à l'égard des procédures judiciaires de la Banque s'explique par le fait qu'il n'en était pas informé.

[35] Rien dans la preuve ne montre, d'ailleurs, qu'une copie de courtoisie de cette demande introductive d'instance aurait été transmise par la Banque à l'avocat qui représentait M. Édouard au cours de l'année 2023. Le cabinet d'avocats représentant la Banque a été en contact avec cet avocat au moins jusqu'au 11 janvier 2024, soit un mois avant la signification de la demande introductive d'instance.

[36] Les propos prononcés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*⁸ apparaissent toujours aussi pertinents :

[50] Les rétractations de jugement, pour cause de surprise ou autre cause jugée suffisante, sont nombreuses et nécessaires et elles ne mettent pas en danger la

⁶ *Fortier, D'Amour, Goyette c. Pronovost*, 2025 QCCQ 358, paragr. 51.

⁷ Lors de sa plaidoirie, l'avocate de la Banque a souligné que M. Édouard aurait indiqué lors de son témoignage qu'il habitait chez sa mère au moment de cette déposition. Vérification faite, il appert que M. Édouard a dit qu'il s'était présenté au poste de police « qui est situé à Saint-Léonard, qui était proche de chez ma mère dans le temps où j'habitais ». Le tribunal comprend de ce témoignage que M. Édouard mentionne qu'il habitait antérieurement chez sa mère et non qu'il affirme qu'il habitait chez sa mère au moment de se présenter au poste de police.

⁸ 2014 QCCA 398.

stabilité des jugements que je sache. Ce principe, non menacé, doit, en cas de condamnation par défaut, céder priorité à celui, fondamental, selon l'article 2 du *C.p.c.*, qui commande de corriger les erreurs s'il est possible de le faire sans nuire à la partie adverse.

[...]

[57] Dans cette hypothèse d'un éventuel rejet de l'action (ou d'une diminution importante de la somme réclamée), refuser la rétractation aurait pour effet de faire payer une somme non due par suite d'un rigorisme indu. C'est alors que la procédure devient la maîtresse du droit plutôt que d'en demeurer la servante.

[37] Il appartiendra au juge saisi du fond du litige d'apprécier la preuve que chaque partie apportera pour soutenir ses prétentions. À ce stade du dossier, si l'on s'en tient uniquement à la preuve déposée par la Banque pour obtenir le jugement du 15 octobre 2024, la position exprimée par M. Édouard pour contester la réclamation de la Banque ne peut pas être sommairement écartée. Au contraire, si elle est adéquatement démontrée, elle pourrait justifier le rejet de cette réclamation.

[38] M. Édouard a fait diligence pour demander la rétractation du jugement du 15 octobre 2024. Son accès à la justice doit être préservé par le tribunal.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

RELÈVE M. Marc Hubert Édouard du défaut d'avoir présenté sa demande de rétractation de jugement dans un délai de six mois à compter de ce jugement et, par conséquent, **DÉCLARE** régulièrement formée la demande de rétractation de jugement;

RÉTRACTE le jugement rendu en l'instance le 15 octobre 2024 par la greffière spéciale Me Sabiha Talai et **REMET** les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement;

SUSPEND toutes mesures d'exécution de ce jugement;

RÉFÈRE le dossier au maître des rôles pour la convocation des parties à une conférence de gestion ayant pour objet de déterminer les diverses étapes du déroulement du dossier;

LE TOUT, avec les frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

500-22-281537-244

PAGE : 10

Me Stéphanie Grégoire
WT MONTRÉAL SENCRL
Avocate de la demanderesse

Me Samuel Grondin
SAMUEL GRONDIN, SERVICES JURIDIQUES
Avocat du défendeur

Date d'audience : 26 mai 2025